

**Protocole d'accord étendant aux agents de direction les
dispositions de l'avenant du 13 juillet 2021 modifiant le protocole
d'accord du 24 décembre 1993 relatif aux régimes de retraite
complémentaire et de prévoyance des personnels des organismes
du régime général de la Sécurité sociale et de leurs établissements**

GR  FB
CEA

Entre, d'une part,

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son directeur, Raynal Le May, dûment mandaté à cet effet par le comité exécutif des directeurs le 10 juin 2020 et, d'autre part,

- les organisations syndicales soussignées,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le protocole d'accord du 24 décembre 1993, relatif aux régimes de retraite complémentaire et de prévoyance des personnels des organismes du régime général de la Sécurité sociale et de leurs établissements, organise l'affiliation du personnel des organismes du Régime Général aux régimes de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO en substitution de la CPPOSS.

Dans ce cadre, le Protocole d'accord de 1993 a mis en place un système pouvant permettre le versement aux retraités et actifs au 31 décembre 1993 d'un différentiel de prestations, du fait de la part de financement qu'ils ont assumée, au titre du régime en répartition avant la révision de la Convention collective nationale de prévoyance du 12 décembre 1947. C'est l'objet du système différentiel.

Ainsi que le prévoit l'accord de 1993 en son article 14.2, des projections actuarielles sont réalisées de 3 ans en 3 ans depuis 1994. L'étude réalisée en 2020 sur la base des données de 2019, permet de disposer d'un état des lieux exhaustif de la situation et de la trajectoire du régime. Il résulte de cette étude actuarielle qu'à partir de 2022 les réserves connaîtront une augmentation régulière du fait d'un financement structurellement supérieur aux charges. Cela s'explique essentiellement par le fait que ce financement est réalisé sur une masse salariale en groupe ouvert pour des prestations qui concernent un groupe fermé.

Si la constitution de réserves est nécessaire pour permettre de sécuriser le régime celles-ci doivent s'inscrire dans une juste proportion.

A ce titre, les parties signataires ont souhaité réajuster les paramètres afin de trouver un point d'équilibre qui prenne en compte à la fois une revalorisation des prestations et un ajustement des cotisations appelées.

Article 1

Les dispositions de l'avenant du 13 juillet 2021 modifiant le protocole d'accord du 24 décembre 1993 relatif aux régimes de retraite complémentaire et de prévoyance des personnels des organismes du régime général de la Sécurité sociale et de leurs établissements, tel que conclu dans le champ d'application de la convention collective du 8 février 1957, s'appliquent dans le cadre de la convention collective nationale de travail du 18 septembre 2018 des agents de direction des organismes du régime général de Sécurité sociale.

Article 2 – Dispositions d'application



Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en application sous réserve de l'agrément ministériel prévu par le Code de la Sécurité sociale, et ne vaut en aucun cas engagement unilatéral de l'employeur.

Il pourra être révisé dans les conditions légales fixées par le Code du travail et dénoncé dans les conditions fixées à l'article 3 du protocole d'accord du 24 décembre 1993.

Fait à Montreuil, le **13 juillet 2021**
Au siège de l'Ucanss
6 rue Elsa Triolet
93100 Montreuil

Raynal Le May
Directeur

C.F.D.T.	SNPOLS CFDT. p. O. Rognier 
C.F.T.C.	F. Blouze Frédéric Blouze
C.F.E.-C.G.C.	 Daniel Picard
C.G.T.	
C.G.T.-F.O.	Pm le SNFOLOS L. EL Aouadi 